TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1401097	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Françoise NICOLAS	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Le Lay Rapporteur	

Mme Massiou Rapporteur public (3^{ème} chambre)

Le Tribunal administratif de Nantes

Audience du 8 mars 2016 Lecture du 5 avril 2016

> 36-07-10-005 C

> > Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°1400084 du 4 février 2014, enregistrée le 10 février suivant, le président du tribunal administratif de Rennes a transmis au tribunal, en application des articles R. 351-3 et R. 312-12 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 8 janvier 2014, présentée pour Mme Françoise NICOLAS, représentée par Me Bleykasten.

Par cette requête, Mme NICOLAS demande au tribunal:

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle, notamment par la prise en charge de ses frais de conseil au titre des plaintes pénales engagées, et l'ouverture d'une enquête administrative sur les faits survenus au mois de janvier 2010 à l'ambassade de France à Cotonou qui l'ont opposée à un autre agent de l'ambassade;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ne sont pas motivées ;
- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2014, le ministre des affaires étrangères et du développement international conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour Mme NICOLAS ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Lay,
- les conclusions de Mme Massiou, rapporteur public,
- et les observations de Mme NICOLAS, requérante.
- 1. Considérant que Mme NICOLAS, secrétaire de chancellerie affectée au sein du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou, a été impliquée le 14 janvier 2010, dans une violente altercation l'opposant à un agent de droit local de l'ambassade; que le 22 janvier suivant, à la suite d'un dépôt de plainte à son encontre par l'agent béninois impliqué, Mme NICOLAS a été rappelée en France, en application de l'article 9 du décret du 1^{er} juin 1979, et affectée en administration centrale à Nantes; que le 5 mai 2013, elle a sollicité le bénéfice de la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983; que sa demande ainsi que son recours gracieux ont été implicitement rejetés;
- 2. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient Mme NICOLAS, elle ne peut être regardée comme ayant sollicité, lors de son recours gracieux formé le 6 septembre 2013, la communication des motifs de la décision implicite rejetant sa demande de protection ; qu'à défaut, elle ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ;
- 3. Considérant en second lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. » ; qu'en vertu du troisième alinéa de cet article : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » ; que ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une

faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général; qu'enfin, en vertu du quatrième alinéa du même article: « La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »; que ces dispositions instituent en faveur des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales une protection qui ne peut être refusée que si les faits en relation avec les poursuites ont le caractère d'une faute personnelle;

- 4. Considérant qu'il ressort de son mémoire que pour rejeter la demande de protection de Mme NICOLAS, le ministre des affaires étrangères s'est fondé sur un motif d'intérêt général tiré de la nécessité pour l'Etat français de ne pas prendre parti pour l'un de ses agents expatriés au détriment d'un agent de droit local, alors que les responsabilités n'étaient pas clairement établies et que le risque de récupération par la presse locale était mis en évidence par le pouvoir béninois ; que Mme NICOLAS, qui n'a pas répliqué à ce mémoire et se borne à soutenir que les faits dont elle se prévaut entrent dans le champ de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ne conteste pas utilement le motif fondant le refus qu'elle conteste ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme NICOLAS n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ; que par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme NICOLAS est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Françoise NICOLAS et au ministre des affaires étrangères et du développement international.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président, M. Danet, premier conseiller, Mme Le Lay, conseiller.

Lu en audience publique, le 5 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Y. LE LAY

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,



A. GUINEL

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères et du développement international, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,

Audrey GUINEL